

Demandeur, troubler arbitrairement sa conscience, ou dégénérer contre lui en oppression ou en injures, ou en scandale public; que le vicaire n'a pas fait connaître le motif qui le poussait à renvoyer le Demandeur à son curé, avant de faire la cérémonie du baptême, ni employé aucun procédé diffamatoire et injurieux; que le Défenseur, avec tous les ménagements de la charité, et sans même demander le paiement de son dû n'a fait que rappeler au Demandeur un devoir de conscience et de religion, au sujet de la contribution annuelle imposée à chaque famille de la paroisse qui n'avait pas de dime à payer en vertu de la dite ordonnance que l'évêque diocésain, indépendamment du pouvoir civil, avait certainement le droit de rendre, pour régler ce qui convenait à la subsistance du curé, et assurer par là aux fidèles le bienfait de la religion; que si le Demandeur attache son honneur à la participation des membres de sa famille aux sacrements, il doit remplir les conditions imposées par les lois et ordonnances dont il invoque le bénéfice; et que le Demandeur n'a pas prouvé son allégation que le prétendu refus de baptême dont il se plaint, ait fait tort à sa réputation, l'ait soumis à l'opprobre de ses concitoyens, l'ait blessé profondément dans son honneur, et qu'ainsi sa demande en dommages n'est pas justifiée de ce chef;

Considérant que si l'administration des sacrements est du ressort de l'autorité ecclésiastique, la participation aux sacrements est un droit qui appartient à tous les membres de la communion catholique, et qui ne peut être soumis dans son exercice à des conditions ou à des exigences arbitraires; que lorsqu'il n'y a que le refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a lieu qu'à l'appel simple devant l'autorité ecclésiastique compétente, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons; et que le pouvoir temporel ne devient compétent qu'autant que des injures, des outrages, l'oppression, le scandale se joignant à ce refus, lui donnent un caractère qu'il n'a pas par lui-même, et font éprouver des dommages dans les biens et les droits civils;

Considérant que, dans l'espèce, il n'existe aucune des éventualités pouvant justifier l'action du Demandeur;

En ce qui touche le prétendu refus d'inscrire l'enfant du Demandeur, sur les Registres de l'Etat civil de la paroisse de St-Joseph de Chambly;

Considérant qu'il est constaté, en fait, que le Demandeur n'a jamais demandé au Défenseur ni à son vicaire, d'inscrire son enfant sur les Registres de l'Etat civil, et que, par conséquent, il n'y a pas eu, ni pu y avoir, de leur part, refus de faire telle inscription; qu'ainsi à cet égard, la demande du Demandeur est sans aucun fondement;

Considérant en outre que, par le code civil, de même que par les statuts et ordonnances antérieures, les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés